



PRÉFÈTE DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Bureau rejet, prévention des
pollutions

Arrêté préfectoral n° 40-2019-00335 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relative à l'extension de la station de traitement des eaux usées de la commune de Castets

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le récépissé de déclaration du 25 juin 1999, mis à jour par avenant du 2 février 2009, relatif au plan d'épandage de boues de la station d'épuration de Castets ;

VU le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU la demande de déclaration présentée par la commune de Castets et reçue le 11 septembre 2019 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistrée sous le n° **40-2019-335** relative à la construction d'une station de traitement des eaux usées sur la commune de Castets ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le récépissé de déclaration en date du 07 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 16 octobre 2019 ;

VU les compléments apportés au dossier par courrier électronique du 24 octobre 2019 ;

VU la demande d'avis effectuée auprès de la commune de Castets par la DDTM des Landes en date du 8 novembre 2019 qui concerne les prescriptions spécifiques complémentaires au récépissé de déclaration du 07 octobre 2019 ;

VU le transfert de la compétence eau et assainissement de la commune de Castets vers le SYDEC des Landes en date du 01 janvier 2020 ;

VU la demande d'avis effectuée auprès du SYDEC des Landes par la DDTM des Landes en date du 5 février 2020 qui concerne les prescriptions spécifiques complémentaires au récépissé de déclaration du 07 octobre 2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Castets, de sa déclaration en application des articles L 214- 1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La création d'une station de traitement des eaux usées sur la commune de Castets qui présente les caractéristiques suivantes :

		Actuelle	Future
Capacité		2750 EH	5500 EH
Débit		465 m ³ /j	1200 m ³ /j
Débit Temps sec		50 m ³ /h	50 m ³ /h
Pte Temps pluie sur 6h (scénario 1)		90 m ³ /h	180 m ³ /h
DBO5	60 g/j/EH	165 kg/j	330 kg/j
DCO	150 g/j/EH	360 kg/j	825 kg/j
MES	70 g/j/EH	180kg/j	385 kg/j
NTK	15 g/j/EH	45 kg/j	82,5 kg/j

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Capacité future de la station de traitement des eaux usées : 5 500 EH, soit 330 kg/j de DBO5.	Déclaration
2.1.3.0	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	140 tonnes	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Article 3.1 - Prescriptions applicables au système de collecte

L'annexe 1 au présent arrêté décrit le système de collecte.

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-11-12-13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et pouvoir justifier à tout moment, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 17-II de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

a) Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par tout temps ;
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

b) Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des secteurs séparatifs ne doivent en aucun cas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état doit être mis à disposition du service de police de l'eau.

c) Obligations de résultat du système de collecte

Par temps sec et par temps de pluie, aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération n'est admis dans le milieu aquatique superficiel, en dehors des périodes d'entretien et de réparations.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement la totalité des débits collectés jusqu'à son débit de référence soit 1 200 m³/j.

Les eaux de collecte arrivent au poste de refoulement final intitulé « Lavoir ». En cas de forte pluie, les eaux se redéversent dans un autre poste qui les relèvent vers un bassin tampon équipé d'un déversoir de trop plein comptabilisé (point A2).

Un système d'autosurveillance conforme à l'article 3.4 est mis en place sur le trop-plein de ce bassin tampon.

Les coordonnées Lambert 93 du poste « Lavoir » sont : X 6602143 – Y 2293848

Les coordonnées Lambert 93 du bassin tampon de stockage sont : X 6602115 - Y 2293867
Les eaux sont ensuite acheminées par refoulement vers la station de traitement.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 80%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 % du zonage d'assainissement collectif. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

d) Obligations concernant les surverses du système de collecte

Aucune obligation n'est applicable au système de collecte car il ne dispose d'aucun déversoir supérieur à 60 kgs DBO5/j.

e) Obligation concernant le système de collecte

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet, entre autre, de connaître le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement et d'identifier les dysfonctionnements éventuels. Si nécessaire, il sera suivi d'un programme d'actions visant à corriger ces dysfonctionnements.

Afin de vérifier si les objectifs de collecte sont atteints, ce diagnostic sera réalisé dès que le programme de réhabilitation de réseau aura été terminé. Si l'objectif de réduction des eaux claires parasites n'est pas atteint, un nouveau de programme de travaux devra être élaboré.

Article 3.2 - Prescriptions applicables au système de traitement

L'annexe 1 au présent arrêté décrit le système de traitement.

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

a) Charges de référence du système de traitement futur

Charge hydraulique	Volume
Débit journalier	1 200 m ³ /j
Débit temps sec	50 m ³ /h
Débit de pointe	180 m ³ /h

DBO5 (60 g/EH)	330 kg/j
DCO (150 g/EH)	825 kg/j
MES (70 g/EH)	385 kg/j
NTK (15 g/EH)	82,5 kg/j

b) Obligations de résultats du système de traitement

Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le rejet de la station devra respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètre	CONCENTRATION	OU	RENDEMENT
DBO5	25 mg/l		80 %
DCO	125 mg/l		75 %
MES	35 mg/l		90 %

Du fait de l'infiltration du rejet, la station n'a pas l'obligation de traiter le phosphore,

En cas de dégradation de la nappe ou du milieu hydraulique associé, avec la vérification effectuée dans le cadre du suivi milieu établi au 3.4.D, le traitement du phosphore devra être mis en place. Un arrêté complémentaire fixera ses conditions.

c) Caractéristiques du rejet

Après traitement des eaux, les eaux traitées sont infiltrées dans le sol au moyen des 4 bassins d'infiltration 1-2-3-4 de surface moyenne unitaire de 465 m² et de profondeur d'1 m.



L'infiltration est réalisée sur le site de la station de traitement des eaux usées.

Les coordonnées Lambert 93 des 4 bassins d'infiltration sont :

P1 : X 6603749, Y 2298044

P2 : X 6603706, Y 2298089

P3 : X 6603689, Y 2298027

P4 : X 6603717, Y 2298008

L'alimentation est réalisée par couple de bassins sur la base d'une rotation hebdomadaire. Les dispositifs mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et leur évacuation par le sol.

Les résidus de boues (feutrine) qui se déposent à la surface de ces bassins sont ratissés et évacués avec les déchets de la station.

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

d) Dispositions diverses

La station d'épuration sera construite sur les parcelles cadastrales communales n°OB 434 et OB 481 appartenant à la commune et situées dans la zone NC, sous secteur Ncc du PLU qui permet l'installation des équipements nécessaires pour le traitement des eaux usées.

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont : X 6603672 - Y 2297965

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité (à cet effet, le temps de stockage des sous-produits et des boues devra être réduit au maximum).

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du code de la santé publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit, les dimanches et jours fériés.

e) Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations de traitement des eaux usées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Tous les équipements de la station, les postes de refoulement, nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance, l'amenée du matériel de mesure afin de permettre la réalisation des interventions en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

f) Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 - Dispositions concernant l'élimination des sous-produits et des boues

a) Sous-produits issus des prétraitements

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment. Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous-produits.

Toute modification du procédé d'élimination retenu devra être portée à la connaissance du préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

b) Boues

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation et de stockage des boues sur le site.

Toute modification du procédé d'élimination retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches (MS)) et leur destination.

La filière de traitement des boues se compose de la façon suivante :

- Déshydratation mécanique des boues par centrifugeuse, presse à vis ou filtre à bandes sans épaissement préalable,
- Stockage des boues déshydratées en benne avant épandage ou compostage

Lorsque les travaux d'extension de cette station seront achevés, le traitement par déshydratation des boues permettra de les envoyer vers l'unité de compostage de Thalie.

La production annuelle maximale est de 140 tonnes de MS.

Le silo de stockage de boues de 825 m³ correspond à un tonnage de 107 tonnes de matière sèche (valeur de siccité prise à 13% en sortie de déshydratation).

Il est donc considéré que le volume du silo à boues de 825 m³ est un bon compromis actuel en terme de capacité.

Un plan d'épandage de 48 hectares est en vigueur pour 45 tonnes de matière sèche avant la réalisation de l'unité de compostage.

Article 3.4 - Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré.

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous-produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un bilan annuel du système d'assainissement, tel que défini à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, est adressé avant le 1^{er} mars de l'année suivante à ce service et à l'agence de l'eau.

a) Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le pétitionnaire doit disposer de dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés en entrée et en sortie de la station ainsi que sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel, en particulier le trop plein du bassin tampon du Lavoir.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points sont A2 (déversoir de tête de station situé au bassin tampon du Lavoir), A3 (entrée de station) et A4 (sortie de station).

Des points de prélèvement permettent l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements :

- en tête de station des prétraitements,
- en sortie de station dans le canal de comptage

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis au service de la police de l'eau avant exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

b) Programme d'autosurveillance

Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen de 24h, homogénéisé, non filtré et non décanté.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

Paramètres	Nombre de jours/an	Fréquence
Débit	365	En continu
pH	12	1 fois/mois
Température	12	1 fois/mois
DBO5	12	1 fois/mois
DCO	12	1 fois/mois
MES	12	1 fois/mois
NTK	4	1 fois/trimestre
NH4	4	1 fois/trimestre
NO2	4	1 fois/trimestre
NO3	4	1 fois/trimestre
PT	4	1 fois/trimestre
Boues		
- quantité Matières Sèches	12	1 fois/mois
- siccité	12	1 fois/mois
- analyse valeur agronomique et éléments traces métalliques selon l'arrêté du 08/01/98	2	2 fois/an

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre du programme au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police des eaux. Ces données doivent être transmises via l'application informatique VERSEAU.

c) Règles de conformité et tolérance

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixées au 3.2.B sont respectées pour chaque paramètre.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures ne dépasse pas 2 échantillons non conformes pour les 3 paramètres DBO5, DCO et MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application du 3.2.E et du 3.2.F du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhibitoires suivants :

Paramètre	Concentration rédhibitoire
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

d) Surveillance de l'impact du rejet sur le milieu récepteur

Les eaux traitées sont infiltrées dans le sol au moyen de 4 bassins d'infiltration. L'alimentation est réalisée par couple de bassins 1 et 3 puis 2 et 4 sur la base d'une rotation hebdomadaire. L'annexe 3 définit la localisation des points de suivi.

Le suivi des eaux superficielles sera mis en place dès la mise en service de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

La périodicité de ce suivi est semestrielle et réalisée dans les conditions suivantes sur 2 niveaux :

> Nappe souterraine

- piézomètres Pz1 (aval), Pz2 et Pz4 (suivi en période de nappe haute et nappe basse)

Si la capacité du système d'infiltration actuel devient insuffisante et nécessite la mise en œuvre de nouveaux bassins d'infiltration, deux piézomètres seront obligatoirement mis en place sur ces bassins complémentaires.

> Eaux de surface

- point R1 en amont de la confluence avec le ruisseau de Hontanx (suivi en période d'étiage)

Les paramètres analysés pour ces 2 surveillances (nappe souterraine et eaux de surface) sont :

- bilan oxygène (O2 dissous, taux de saturation, DBO5, COD), MES, DCO, azote organique, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, phosphates, phosphore total, pH, T°C et conductivité.

Les coordonnées Lambert 93 de ces points de mesure sont

Point de mesure	X	Y
PZ2	6603591	2297833
PZ3-4	6603775	2298059
PZ1 aval	6603627	2298044
PR1	6602459	2298448

Article 3.5 - Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

a) Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

b) Validation des résultats

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

c) Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-4 du code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 4 - Programme de travaux

Sur la base de l'étude diagnostic 2017, un programme de travaux a été élaboré avec notamment, des travaux réalisés de réhabilitation de réseaux sur les secteurs « Route d'Hélène » et « Marensin ».

La station d'épuration sera de 5 500 équivalents habitants. Cela nécessite la mise en cohérence du système de collecte entre le poste final du Lavoir et la station.

Dans ces conditions, des solutions seront à l'étude pour modifier le dernier poste « Lavoir » (prévision de changement des pompes du Lavoir (éventuellement mise en place de pompes temps sec et temps pluie)), le bassin tampon et la canalisation de refoulement (en diamètre 250 mm). Afin de maintenir la continuité de service, le nouveau poste sera posé à proximité de celui existant. L'ancien poste pourra alors être détruit ou mis hors service.

- Démarrage des travaux (durée totale de 15 mois) : décembre 2019
- Mise en service de l'extension de la station de traitement : 1^o semestre 2021
- Démarrage de la maîtrise d'œuvre (poste lavoir, bassin tampon et refoulement) : début 2020
- Mise en service des travaux correspondants : 2021-2022

En tout état de cause, les travaux correspondants au site du Lavoir devront être effectués quand la capacité de la station de traitement des eaux usées aura atteint 3 000 Equivalents Habitants.

Article 5 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le préfet un an et six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Castets pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie de Castets. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le maire de la commune de Castets,
Le Syndicat d'équipement des communes des Landes,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

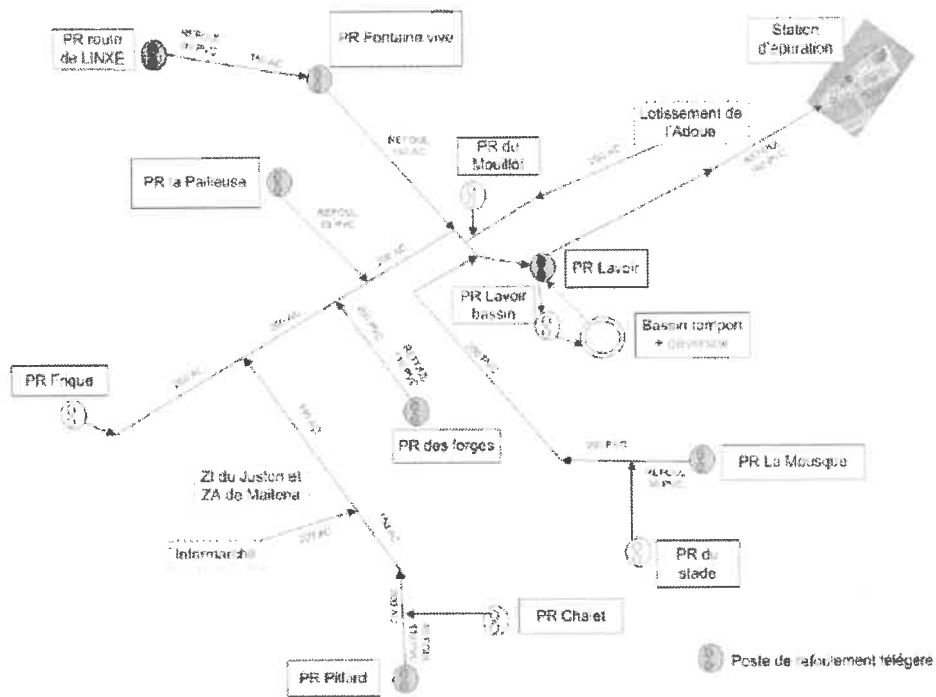
19 MARS 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER

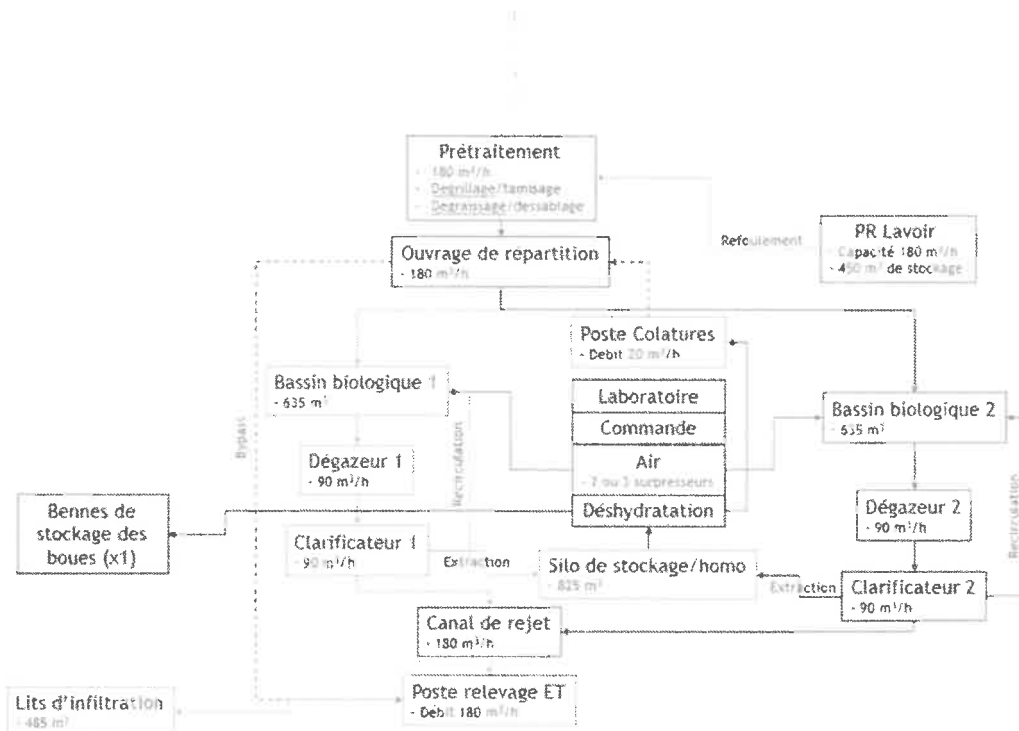
ANNEXE 1

Plan du réseau de collecte des eaux usées



ANNEXE 2

Plan de la station de traitement des eaux usées



Synoptique de la future unité de traitement 5 500 EH

ANNEXE 3

Plan de localisation des ouvrages de suivi

